



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-139

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-11-27-002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce (2 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2020-11-27-002

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés
du commerce

ARRÊTÉ
Portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du travail, notamment

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier Brunetière, préfet du Gers ;

VU les demandes de dérogations à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentées les 26 et 27 novembre 2020 par le Conseil du Commerce en France (CDCF), la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF), la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison (FNAEM), la Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du multimedia (FENACEREM), la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage, du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA), la Fédération des Commerces Spécialisés des Jouets et Produits de l'Enfant (FCJPE) et l'entreprise DistriCenter, visant à ouvrir les commerces situés dans le département du Gers le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020, pour pallier la perte d'activité due aux fermetures depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant fermeture dominicale de tous les salons de coiffure du Gers ;

CONSIDÉRANT que la fermeture administrative de certains commerces imposée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 les ont conduits à réduire leur activité annuelle et leur ont fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT que les articles précités du code du travail disposent que la dérogation au repos dominical des salariés repose sur le volontariat des salariés et a des contreparties en matière de rémunérations et de repos compensateur ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au repos dominical des salariés est de nature à favoriser le lissage de la fréquentation des commerces, qui doit s'effectuer selon le protocole sanitaire renforcé en vigueur à compter du 28 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant fermeture dominicale de tous les salons de coiffure du Gers, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé,
- une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocation commerciale fermés, ni ceux n'étant pas autorisés à recevoir du public.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au dimanche 27 décembre 2020 inclus.

Article 6 : Le préfet du Gers, les maires des communes concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le vendredi 27 novembre 2020


Xavier BRUNETIERE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noullobos Cédex 64010 PAU) ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.